Règlement du Centre d'études théâtrales de l'Université de Lausanne (CET)

Article 1 – Statut

1.1. Le Centre d'études théâtrales (ci-après CET) est un centre de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), au sens de l'article 5 du Règlement de cette Faculté.

Article 2 – Missions

2.1. Le CET fédère les compétences des membres de la Faculté dans le domaine des études théâtrales. Il est chargé de créer des conditions favorables à l'enseignement, à la recherche età la médiation culturelle dans le domaine des études théâtrales. Interdisciplinaire, le CET prend pour objet les productions dramatiques et théâtrales, textuelles et spectaculaires (formes, fonctions, contextes, usages…), quelles que soient les langues, les cultures et les périodes historiques envisagées.

2.2. En matière d'enseignement, le CET est en particulier chargé d'organiser et de coordonner le Programme de spécialisation en études théâtrales, de niveau Master, dispensé en partenariat avec les Universités de Fribourg, Genève et Neuchâtel et en collaboration avec la Haute école des arts de la scène (La Manufacture). Il est en outre chargé de mettre sur pied et d'alimenter une offre spécifique dans le cadre du Programme de renforcement de niveau Master.

2.3. En matière de recherche, le CET se donne pour mission d'encourager les doctorats et de faciliter le lancement de projets inter- et transdisciplinaires en études théâtrales. Dans ce but, le CET établit et maintient des contacts scientifiques avec des institutions académiques en Suisse et à l'étranger et entretient les synergies déjà existantes entre les institutions du Triangle Azur et de la CUSO. Dans le même esprit, le CET vise à promouvoir des projets de recherche avec les HES, en particulier avec celles des domaines « Musique et arts de la scène » et « Travail social » (pour la médiation culturelle) de la HES-SO.

2.4. Le CET se donne également pour mission de favoriser la transmission de savoirs académiques à un large public et de stimuler la réflexion sur le théâtre par le biais d'activités pédagogiques, de formation continue et de médiation culturelle. Son objectif est, à cet égard, de s'affirmer aux yeux de la cité comme un lieu de référence et de ressources en Suisse romande.

2.5. Le CET organise des colloques et des journées d'étude, notamment en collaboration avec les institutions partenaires. Le CET participe, dans la mesure de ses moyens, à la publication des travaux de recherche réalisés en son sein. En outre, il coordonne et prend en charge, dans le cadre de ses missions, la promotion des activités de ses membres.

2.6. Dans le cadre de ses missions, le CET répond à des mandats que peuvent lui confier des organismes publics ou privés.

Article 3 – Organisation

3.1. Le CET est rattaché administrativement au Décanat de la Faculté des lettres.

3.2. Le CET est porté par des « unités constitutives » et soutenu dans ses activités par des « unités associées ».
Les unités constitutives sont les suivantes :

- Anglais,
- Archéologie et sciences de l'Antiquité,
- École de français langue étrangère,
- Français,
- Histoire,
- Histoire et esthétique du cinéma,
- Italien,
- Philosophie.

Les unités associées sont les suivantes :

- Allemand,
- École du Cours de vacances,
- Espagnol,
- Histoire de l'art,
- Langues et civilisations slaves et de l'Asie du Sud,
- Sciences du langage et de l'information.

Par ailleurs, le CET est susceptible, de manière ponctuelle, de susciter des collaborations avectoute autre unité de l'UNIL ou de la Faculté de lettres, y compris les centres.

3.3. Le Bureau du CET se compose des personnes déléguées par les unités constitutives, à raison d'une par unité. En outre,l'Assemblée générale élit et propose au Décanat le nom de deux membres du Bureau chargés d'occuper les fonctions de directeur·rice et de directeur·rice-adjoint·e et qui composent la Direction du centre. Conformément à la Directive 0.4 du Décanat de la Faculté des lettres (art. 3 al. 2), les personnes qui composent la Direction du centre sont titulaires d'un poste de PO, de PAS, de PAST, de MER ou de PAT scientifique de l'UNIL. Le mandat des délégué·e·s du Bureau ainsi que des élu·e·s de la Direction est établi pourune période de deux ans ; il est renouvelable au maximum quatre fois consécutivement.

3.4. L'Assemblée générale du CET est convoquée au moins une fois par an. Peut y être invité tout·e enseignant·e et tout·e chercheur·euse de l'UNIL (en particulier tout·e doctorant·e) qui contribue aux activités du centre. Toutes les personnes présentes à l'Assemblée générale ont part à la discussion.

3.5. Disposent d'une voix décisionnelle à l'Assemblée générale, deux personnes par unité constitutive (les membres du Bureau y compris) et une personne par unité associée. Seuls les membres du Bureau sont formellement désignés, chaque année, par les unités. Pour le reste, les membres présents de chaque unité s'organisent et distribuent les voix décisionnelles à chacune de ses séances.

3.6. L'Assemblée générale adopte le programme annuel d'activité du CET, avalise les rapports d'activité et le budget de l'exercice à venir. Elle peut proposer des modifications du présent règlement, en particulier en ce qui concerne la liste des unités constitutives et associées (cf. art. 3.2.).

3.7. Les tâches du Bureau sont la gestion des affaires courantes, l'organisation et la coordination des activités du CET, l'établissement du budget, la validation des cahiers des charges éventuels, la préparation et la convocation de l'Assemblée générale, la représentation et la promotion de ses travaux à l'UNIL et hors de l'UNIL. Pour soutenir le Bureau dans l'accomplissement de ses tâches, le coordinateur·rice du centre assiste à ses séances.

3.8. Les tâches de la Direction sont la préparation et la convocation des séances du Bureau ainsi que la présidence de l'Assemblée générale.

Article 4 – Budget

4.1. Le budget du CET est rattaché au budget de la Faculté des lettres. Il est géré par le Bureau en accord avec le Décanat.

Article 5 – Dispositions finales

5.1. Le présent règlement, adopté par le Décanat dans sa séance du 25 janvier 2023, abroge et remplace le Règlement du 21 août 2019. Il entre en vigueur le 25 janvier 2023.